



Assemblée générale

Distr. limitée
8 novembre 2022
Français
Original : anglais

Soixante-dix-septième session
Cinquième Commission
Point 145 de l'ordre du jour
Régime commun des Nations Unies

**Projet de décision déposé par le Président de la Commission
à la suite de consultations**

Régime commun des Nations Unies

La Cinquième Commission,

I **Bureau des affaires juridiques**

Prie le Président de la Cinquième Commission de demander au Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de rendre d'ici au vendredi 18 novembre 2022 un avis juridique officiel répondant aux points suivants :

1. Note qu'il a été proposé de modifier le Statut de la Commission de la fonction publique internationale comme suit :

Article 10

La Commission fait à l'Assemblée générale des recommandations touchant :

- a) Les principes généraux applicables à la détermination des conditions d'emploi des fonctionnaires ;
- b) Le barème des traitements ~~et des ajustements (indemnités de poste ou déductions)~~ pour les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures ;
- c) Les indemnités et prestations auxquelles ont droit les fonctionnaires et qui sont fixées par l'Assemblée générale ;
- d) Les contributions du personnel.



Article 11

La Commission fixe :

- a) Les modalités d'application des principes applicables à la détermination des conditions d'emploi ;
 - b) Le taux des indemnités et des prestations autres que celles visées à l'alinéa c de l'article 10 et les pensions, les conditions à remplir pour en bénéficier et les normes applicables aux voyages ;
 - c) L'indemnité de poste applicable à chaque lieu d'affectation. Le classement des lieux d'affectation aux fins de l'application des ajustements (indemnités de poste ou déductions).
2. Souligne que, lors de l'examen de la proposition, l'Assemblée générale n'entend modifier ni ses pouvoirs ni ceux de la Commission, son objectif étant uniquement de lever toute ambiguïté juridique perçue ;
 3. Demande si l'amendement, tel qu'il est rédigé, préserve le mode de fonctionnement actuel, sans modifier les pouvoirs de l'Assemblée générale ni ceux de la Commission ;
 4. Note qu'il est à craindre que, tel qu'il est rédigé, l'amendement n'élargisse les pouvoirs de la Commission sur les questions ayant trait aux coefficients d'ajustement (par exemple, en l'habilitant à fixer la valeur de ces coefficients ou à déterminer si l'indemnité de poste fait partie de l'ensemble des prestations) et demande un avis sur la manière dont ce transfert éventuel et non intentionnel de pouvoirs pourrait être limité et sur la question de savoir si l'ajout des libellés « La structure de rémunération et » ou « Le régime des traitements et » à l'article 10 b) ou le remplacement de « L'indemnité de poste » par « Le coefficient d'ajustement » à l'article 11 c) préserverait le mode de fonctionnement actuel ;
 5. Demande au Bureau des affaires juridiques, dans le cas où les formulations envisagées au paragraphe 4 auraient une incidence sur d'autres pouvoirs de l'Assemblée générale ou de la Commission, de donner son avis sur les moyens de régler ce problème ;
 6. Demande également au Bureau, dans le cas où l'amendement proposé aurait une incidence sur les pouvoirs de l'Assemblée générale ou de la Commission, de donner son avis sur les moyens de préserver le mode de fonctionnement actuel ;
 7. Demande si l'amendement proposé pose d'autres problèmes juridiques et, dans l'affirmative, prie le Bureau de proposer des mesures qui permettraient d'atténuer ces problèmes ;
 8. Prie le Bureau d'indiquer, dans son avis juridique, si l'amendement répond suffisamment aux préoccupations soulevées dans les décisions du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail ;
 9. Demande s'il ne suffirait pas de modifier le Statut de la Commission en y ajoutant des notes de bas de page interprétatives et si l'ajout, à l'article 10 b) de la version actuelle du Statut, d'une note de bas de page ainsi libellée « Comme décidé par l'Assemblée générale, l'adoption du barème des ajustements s'inscrit dans le cadre de l'adoption du barème des traitements de base minima » ou l'ajout, à l'article 11 c), d'une note de bas de page se lisant comme suit « Comme décidé par l'Assemblée générale,

un point d'ajustement équivaut à 1 % des traitements de base minima fixés dans le barème correspondant » permettrait de préserver le mode de fonctionnement actuel et serait d'un point de vue juridique aussi clair que la proposition d'amendement du texte des articles 10 et 11.

II

Commission de la fonction publique internationale et organisations appliquant le régime commun des Nations Unies

Prie le Président de la Cinquième Commission de demander à la Commission de la fonction publique internationale de consulter les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies et de les inviter dans ce cadre à répondre par écrit aux questions ci-après au plus tard le 9 décembre 2022 :

1. L'Assemblée générale envisage de modifier les articles 10 et 11 du Statut de la Commission de la fonction publique internationale de façon à tenir compte du mode de fonctionnement actuel sans modifier ses pouvoirs ou ceux de la Commission. Si un tel amendement mineur, qu'il porte sur le texte ou consiste en l'ajout d'une note de bas de page, était approuvé, l'organisation a-t-elle l'intention de l'accepter, conformément à l'article 30 du Statut de la Commission ?
2. Quels sont les étapes et le calendrier prévus par l'organisation pour la procédure d'acceptation ?

III

Tribunaux

Invite le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et le Tribunal d'appel des Nations Unies à rendre leur avis sur la question par écrit avant le 1^{er} décembre 2022, s'ils le souhaitent.
